



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL  
☎ 03.87.34.85.30

**ARRETE**

N° 2009-DEDD/IC- 242

en date du 15 DEC. 2009

**imposant des prescriptions complémentaires à la société NORD CHROME pour continuer d'exploiter un atelier de rectification et de chromage de cylindres de laminoir, au sein de son établissement de Florange.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** les dispositions des titres 1<sup>er</sup> des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment son article R.512.31 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-177 du 6 avril 1995 autorisant la société NORD CHROME à exploiter à Florange, une usine de gravure et de chromage sur des cylindres de laminoirs ;

**Vu** la déclaration de modification des installations en date du 3 août 2007 adressée avec dossier à l'appui, par l'exploitant, au Préfet de la Moselle ainsi que la demande d'allègement de prescriptions motivée, formulée par écrit le 23 octobre 2007 ;

**Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 13 octobre 2009 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 novembre 2009 ;

**Considérant** que la modification des installations porte principalement sur l'intégration d'une activité de travail mécanique des métaux d'une puissance inférieure à 500 kW, donc inférieure au seuil nécessitant une autorisation au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées, et que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 Avril 1995, susvisé ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRETE

### Article 1 :

La société NORD CHROME, sise BP 90066 à Florange, est autorisée à continuer d'exploiter un atelier de rectification et de chromage de cylindres de laminoir, à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions visées par le présent arrêté.

### Article 2 - Classement

Le tableau de classement visé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-177 du 6 avril 1995 est remplacé par le tableau de classement suivant :

N° de la nomenclature	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2565.2 a	<b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) <b>de surfaces</b> (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1 500 l.	Préparation et lavage : - 24 000 l.  Cuves de chromage : - 2 X 21 000 : 42 000 l.  Soit un volume total de 66 000 l.	A
2560.2	<b>Métaux et alliages</b> (Travail mécanique des) : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Rectifieuses : - puissances (136+150+150+60) kW.  Soit une puissance totale de 496 kW.	D
2920.2 b	<b>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, :</b>  2. Dans tous les autres cas que comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Compression : 13,1 kW  Installations de réfrigérations utilisant des fluides frigorigènes de groupe 2 (non	D

		toxiques et non inflammables) : 70,1 kW	
		<b>Soit une puissance totale de 83,2 kW.</b>	

Régime : A (Autorisation), ou D (Déclaration).

### **Article 3 - Aménagement**

Les nouvelles installations de rectification de lavage ainsi que la seconde machine d'électro-érosion sont aménagées et exploitées conformément aux plans et documents fournis à l'appui de la demande.

### **Article 4**

Le raccordement aux réseaux d'eaux d'ARCELORMITTAL doit faire l'objet d'une convention.

### **Article 5 – Rejets atmosphériques issus de l'électro-érosion**

Les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-177 du 6 avril 1995 sont remplacées par les prescriptions suivantes pour ce qui concerne les installations d'électro-érosion :

« Avant leur évacuation à l'atmosphère, les rejets des installations d'électro-érosion satisfont aux valeurs limites fixées ci-après :

- rejet total en composés organiques à l'exclusion du méthane : 110 mg/Nm<sup>3</sup> exprimés en carbone total ;
- débit d'aspiration maximal : 2000 Nm<sup>3</sup>/h pour la machine EDT WALDRICH  
750 Nm<sup>3</sup> /h pour la machine EDT SARCLAD. »

### **Article 6 - Machine à laver**

L'exploitant fera parvenir à l'Inspection les éléments permettant de caractériser le rejet atmosphérique en toiture, issu de la machine à laver. A cet effet, une analyse du rejet sera effectuée lors de la prochaine campagne d'utilisation significative.

Les éléments attendus seront communiqués au plus tard dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 7**

Le personnel est formé aux risques engendrés par les installations voisines d'ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE (incendie, explosion, ...). L'équipement et les procédures correspondantes sont mis en place.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont programmés périodiquement et simultanément avec les installations voisines d'ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE.

La centrale d'alarme est reliée au poste de sécurité d'ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE.

### **Article 8**

L'ancien exutoire (conduite) issu de la machine à laver est condamné au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 9 – Autres installations**

Les prescriptions

- de l'arrêté-type rubrique n°2560 du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) notamment en matière de comportement au feu des bâtiments;

- de l'arrêté-type n° 361 relatif aux installations de réfrigération ou de compression ;

sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté ou à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 1995.

### **Article 10 -**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 11 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Florange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 12 - Droits des tiers**

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 13 Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Florange, l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-François TREFFEL